AR Prefecture
063-216300384-20240709-202407120-AR
Reçu le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024

Besse Super Besse
COMMUNE DE BESSE ET ST-ANASTAISE

Arrêté permanent n° 120-07-2024
portant réglementation de l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif

Le Maire de Besse et Saint-Anastaise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-1, L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Vu le Code électoral et notamment son article L.51 ;

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il revient à M. le Maire de mettre en œuvre les prescriptions légales relatives à l'affichage libre dans la commune,

Considérant qu'il convient de préserver l'environnement et le cadre de vie des habitants,

Considérant qu'il est de la compétence du Maire de réglementer l'affichage en ville et notamment de faire respecter l'ordre et la tranquillité publique, tout en faisant respecter la liberté d'expression et l'information du public,

ARRÊTE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif, sur le territoire communal de Besse et Saint-Anastaise, sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 : L'affichage d'opinion ou d'expression libre, la publicité des différentes entités économiques, la publicité relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations locales sans but lucratif et les informations électorales des candidats, sont autorisés exclusivement sur les panneaux réservés à cet effet et installés à Besse :

- ✓ sur le parking du Prés-Chabrat, rue des Anciens-Combattants-d'Afrique-du-Nord,
- ✓ et près de l'abribus, rue de la Gazelle.

Article 3 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacement réservés à cet effet et cités ci--dessus. Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 4 : Sur ces panneaux, l'affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer des affiches par ses propres moyens, à la condition qu'elles mentionnent le nom, la raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.
Les messages affichés doivent respecter la loi, les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public ou inciter à la haine.
Leur format sera prioritairement du A4 (21x29,7cm) sans pouvoir excéder le A3 (29,7x42cm). Conformément à la loi de 1881 relative à la Liberté de la presse, l'affichage d'écritures noires sur fond blanc est proscrit, car réservé à la publication officielle.

AR Prefecture
063-216300384-20240709-202407120-AR
Reçu le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024

Article 5 : L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré par la personne physique ou morale qui l'aura apposé à l'expiration de ce délai. La publicité faite pour les manifestations à but non lucratif pourra être apposée au plus tôt 30 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 8 jours après la date de ladite manifestation. En cas d'encombrement des panneaux, la municipalité pourra procéder à leur nettoyage sans tenir compte de ces délais.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, la municipalité se réserve le droit de retirer les affiches concernées. L'annonceur s'exposera, par ailleurs, aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement. La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affichage effectué sur les panneaux lui appartenant.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand notamment à son adresse (6, cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Article 8 : La Direction générale de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besse-et-Saint-Anastaise,
Le 9 juillet 2024

Le Maire
Lionel GAY

MAIRIE DE BESSE ET SAINT ANASTAISE
R.F.
63610